



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-355 DU 10 JUIN 2026

**OBJET : ARRETE PORTANT DÉPORT CONCERNANT LES DOSSIERS RELATIFS
A L'ASSOCIATION LA MAISON DES PETITS BOUTS 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 2131-11.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code pénal, notamment ses dispositions relatives à la prise illégale d'intérêts L. 432-12.

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2.

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 relatif à la prévention des conflits d'intérêts, notamment son article 5.

Vu la situation de conflit d'intérêts potentiel concernant Mme Aurélie SEURON, conseillère municipale déléguée.

Vu la délibération n° 2026-041 du conseil municipal du 07 avril 2026, portant élection du maire et des adjoints.

Vu l'avis déontologique reçu le 08 juin 2026 par Mr François ABOUADAOU, référent déontologue des élus locaux.

Considérant que Mme Aurélie SEURON, est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'instruction et de la décision relative à la compatibilité de présidente : « La Maison des Petits Bouts »

Considérant que cette situation est susceptible de faire naître un conflit d'intérêts dans le traitement des dossiers concernant ladite association.

Considérant qu'il convient de garantir l'impartialité des décisions de la commune et de prévenir tout risque de prise illégale d'intérêts.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Mme Aurélie SEURON, présidente de l'association : « La Maison des Petits Bouts » est tenue de se déporter de toute instruction, participation, avis ou décision concernant le dossier suivant sur la mise à disposition d'une salle communale au bénéfice de l'association puis de prendre part aux travaux préparatoires et aux votes en conseil municipal.

ARTICLE 2 : En conséquence, Mme Aurélie SEURON, s'abstient de toute intervention, directe ou indirecte, dans le traitement de ce dossier.

ARTICLE 3 : Le président adjoint est chargé d'assurer la continuité du traitement du dossier concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié puis affiché conformément aux règles en vigueur.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

La Maison des Petits Bouts, 201 rue de la Gare à Houdain

et pour information à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,

Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,



Fait à Houdain, le 10 juin 2026

Le Maire,
Steven THIRY

Madame AURELIE SEURON
Conseillère municipale déléguée
3 rue des Tamaris
62150 HOUDAIN

Lille, le 8 juin 2026,

Nos références : N°RD2026-09

AVIS DEONTOLOGIQUE

Vu la Code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2131-11 ;
Vu le Code pénal, notamment son article 432-12 ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les élus locaux ;
Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
Vu la loi n°2019-1691 du 9 décembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment son article 217 ;
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, notamment ses articles 30 et 32 ;
Vu le décret n° 2014-90 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la lettre de saisine du 20 mai 2026 et les pièces complémentaires du 20 mai 2026 reçues le 4 juin 2026.

Par courrier du 20 mai 2026, vous m'avez saisi afin d'obtenir un avis sur la compatibilité de vos fonctions de présidente de l'association « LA MAISON DES PTITS BOUTS » avec votre mandat de conseillère municipale de la commune d'HOUDAIN.

Cet examen appelle les observations et recommandations suivantes :

I. Sur l'existence d'un conflit d'intérêts

Aux termes de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

En l'espèce, votre qualité de présidente d'une association bénéficiant de la mise à disposition d'un local communal, quand bien même le bail serait parfaitement régulier, est susceptible d'influencer, ou de paraître influencer, l'exercice de votre mandat de conseillère municipale.

À cet égard, il convient de souligner que la loi n'exige pas de démontrer que vous seriez effectivement incapable de traiter ces deux sphères de manière étanche. Il suffit que vos fonctions associatives puissent, aux yeux d'un observateur extérieur, laisser penser qu'elles sont de nature à influencer sur l'exercice de votre mandat pour que le conflit d'intérêts soit caractérisé.

Si vous n'avez pas indiqué que votre association percevait des subventions de la part de la commune d'HOUDAIN, le reste de nos développements envisagera tout de même cette possibilité afin de vous fournir une appréciation globale de vos possibilités.

II. Sur les risques encourus

L'absence de mesures correctrices à une situation de conflits d'intérêts expose à un double risque, administratif et pénal.

Sur le plan administratif, l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, dispose que :

« Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. »

Cette disposition interdit à tout conseiller municipal ayant un intérêt dans une affaire non seulement de prendre part au vote, mais également d'exercer une quelconque influence sur son adoption, y compris au stade de son élaboration.

En conséquence, toute délibération de la commune d'HOUDAIN relative à l'association « LA MAISON DES PTITS BOUTS » à laquelle vous participeriez, que ce soit dans sa préparation ou lors de son vote, serait susceptible d'être annulée par le juge administratif. Aussi, une telle participation est-elle de nature à porter atteinte à la sécurité juridique de ces délibérations.

Sur le plan pénal, l'article 432-12 du Code pénal, dans sa version issue de la même loi du 22 décembre 2025, réprime la prise illégale d'intérêts en ces termes :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Par principe, une condamnation sur ce fondement emporte également, en application de l'article L. 131-26-2 du Code pénal, une déclaration d'inéligibilité pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Par ailleurs, l'infraction de recel, prévue à l'article 321-1 du Code pénal, pourrait aussi être retenue à l'encontre de l'association si celle-ci venait à bénéficier, en connaissance de cause, du produit de cette infraction. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, l'article 131-38 du Code pénal prévoit une amende pouvant atteindre le quintuple de celle applicable aux personnes physiques, soit 1 875 000 €, assortie de peines complémentaires pouvant aller jusqu'à la dissolution.

En l'absence de toute mesure correctrice, votre participation à l'élaboration ou à l'adoption d'actes communaux relatifs à l'association que vous présidez serait donc susceptible de recevoir la qualification de prise illégale d'intérêts, vous exposant personnellement à une condamnation pénale et à une peine d'inéligibilité, et exposant votre association à des poursuites pour recel.

III. Sur les mesures à adopter

Afin de prévenir ces risques, plusieurs mesures doivent être mises en œuvre.

1. Le déport systématique dans l'exercice de votre mandat électif

De manière générale, vous ne devez en aucun cas intervenir, en qualité d'élue municipale, dans l'élaboration ou l'adoption de tout acte de la commune d'HOUDAIN en lien avec l'association « LA MAISON DES PTITS BOUTS », et notamment les délibérations du conseil municipal portant sur ce sujet. Cette obligation de déport s'applique également à la préparation et à la conclusion de toute convention de mise à disposition d'un local communal au bénéfice de l'association.

Afin de formaliser cette situation, il est recommandé que le maire de la commune adopte un arrêté de déport, dont le dispositif devrait préciser en substance :

- que vous vous absteniez de prendre part aux travaux préparatoires et aux votes en conseil municipal de toute délibération concernant l'association « LA MAISON DES PTITS BOUTS » ;
- que vous êtes déportée de la préparation et de l'édiction de l'ensemble des actes relatifs aux relations entre la commune d'HOUDAIN et l'association « LA MAISON DES PTITS BOUTS ».

S'agissant du vote du budget, aucune difficulté particulière ne se pose pour la prévision globale des crédits destinés aux subventions, qui n'emporte pas décision d'attribution.

En revanche, la délibération portant octroi d'une subvention constitue une autorisation d'engagement des crédits et requiert votre déport. Il en va de même lorsque la liste des subventions figure dans le corps du budget ou en annexe, celle-ci valant alors décision d'attribution. Dans ces hypothèses, vous devez non seulement vous abstenir de participer au vote, mais également vous tenir à l'écart de tous les travaux préparatoires, notamment en commission.

2. La délégation de compétence au sein de votre association

Il est également recommandé que vous ne participiez pas, en votre qualité de présidente de l'association, aux négociations et à la conclusion du renouvellement du bail du local communal, dont l'échéance est fixée au 31 juillet 2030.

À cette fin, et conformément à vos statuts qui vous confèrent la compétence pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, il convient de déléguer à un autre membre du conseil d'administration la compétence pour négocier et conclure ce bail, selon les modalités prévues par votre règlement intérieur, dont la teneur ne nous a pas été communiquée.

En synthèse :

En l'état actuel de la situation et en l'absence de toute mesure correctrice, vous vous exposez à un risque de conflit d'intérêts susceptible d'engager votre responsabilité pénale à titre personnel et celle de votre association, tout en fragilisant juridiquement les actes adoptés par la commune à ce sujet.

Il vous est donc recommandé de solliciter sans délai du maire l'adoption d'un arrêté de déport précisant que vous n'interviendrait pas dans les actes relatifs à l'association « LA MAISON

DES PTITS BOUTS », et de procéder à une délégation de compétence interne à l'association pour l'ensemble des actes relatifs à ses relations avec la commune d'HOUDAIN.

Le présent avis comporte 4 pages et est établi en tenant compte des seuls documents transmis spontanément par le demandeur.

Avis rendu le 8 juin 2026,

François ABOUADAOU

Référent déontologue des élus locaux

